



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 28 avril 2022 ainsi que de la réunion jointe du 4 février 2022**
2. **7751** **Projet de loi modifiant 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; et 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (8 mars 2022)
3. **Divers**

*

Présents : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Toinie Wolter, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Maximilien Marinov, attaché parlementaire du groupe politique LSAP, assistant du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 28 avril 2022 ainsi que de la réunion jointe du 4 février 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7751 Projet de loi modifiant 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; et 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Monsieur le Président de la commission, Dan Kersch, prie les membres de la commission de bien vouloir excuser Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale Claude Haagen, qui, pour des raisons de santé, ne peut pas participer à la présente réunion. Monsieur le Ministre est remplacé par deux fonctionnaires.

Monsieur le Président constate que le Conseil d'État a émis deux oppositions formelles à l'égard de la loi en projet, dans son avis du 8 mars 2022, mais l'orateur estime que ces observations ne devraient pas constituer un obstacle insurmontable.

Un conseiller du ministère de la Sécurité sociale constate que le projet de loi 7751 sous rubrique est de nature technique et qu'il vise avant tout à un toilettage de texte du Code de la sécurité sociale (CSS). Par ailleurs, la loi en projet fixe la durée de conservation des données personnelles contenues dans les dossiers de soins partagés (DSP).

Une conseillère de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) procède ensuite à l'examen de la loi en projet et à celui de l'avis du Conseil d'État. A cet effet, elle partage une présentation *power point* qui décrit, de manière succincte, les différents objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi. L'oratrice signale que certaines évolutions ont rendu nécessaires un toilettage de texte du CSS qui résulte en quelque 90 modifications contenues dans le projet de loi 7751. Il s'agit en effet de préciser bon nombre de dispositions sans, toutefois, en modifier le sens ou le contenu.

Ensuite, le projet de loi vise à adapter des renvois et à corriger des erreurs matérielles. Les renvois à corriger sont notamment ceux à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, concernant le REVIS et remplaçant dans plusieurs endroits du CSS la référence à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Il s'agit encore du renvoi à la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui doit remplacer la référence à la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

La loi en projet prévoit également des modifications techniques apportant des

clarifications à l'intérieur du dispositif. A titre d'exemple, la répartition de la prise en charge entre assurance accident et assurance maladie est rendue plus lisible et claire par un regroupement entre les paragraphes à l'intérieur de l'article y afférent. De même, il est visé d'uniformiser certains libellés afin d'avoir un libellé commun dans chacun des livres relatifs aux différentes institutions de la sécurité sociale.

Le projet de loi donne une base légale solide à la pratique des réunions en visioconférence des conseils d'administration des institutions de sécurité sociale. De même, il est désormais assuré par l'inscription dans le CSS que les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale peuvent recourir à une procédure d'instruction des dossiers à distance pour pouvoir assurer l'évacuation des oppositions des assurés dans les dossiers individuels.

Par ailleurs le projet de loi trace le cadre dans lequel les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale peuvent créer des groupes de travail. Le projet de loi procède à une uniformisation des modalités de fonctionnement des groupes de travail dans les institutions de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement par rapport aux conseils d'administration. Dans une seconde étape, les règlements d'ordre intérieur de ces institutions peuvent être adaptés pour en fixer les détails.

Le projet de loi prévoit une clarification des dispositions relatives au règlement des conflits collectifs dans le cadre conventionnel par le Conseil supérieur de la sécurité sociale respectivement par le pouvoir exécutif. Il est ainsi réglé que les conflits relatifs à la lettre clé sont de la compétence du Conseil supérieur de la sécurité sociale et que les contenus normatifs relèvent du pouvoir exécutif. L'article y afférent est clarifié par une division en deux alinéas.

Concernant la durée de conservation d'un dossier de soins partagé (DSP), celle-ci figurera désormais dans le CSS, suivant une exigence formulée à cet égard par la Commission nationale pour la protection des données. Ainsi, l'article 60^{quater} du CSS va définir une durée de conservation de 10 années tout en assurant le maintien d'une flexibilité qui permet, en cas d'accord des parties, à modifier ladite durée. Ces dispositions entrent au CSS afin d'assurer une plus grande sécurité juridique.

Les différents points qui viennent d'être esquissés ci-devant concernent les six livres du CSS.

Outre les modifications apportées au CSS, le projet de loi apporte encore des modifications à la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. Est visée une modification au niveau du Contrôle médical de la sécurité sociale par laquelle le CMSS pourra dorénavant recruter également des médecins dentistes.

La loi en projet vise aussi à modifier la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Il s'agit en l'occurrence d'une modification à caractère technique qui doit tenir compte du fait qu'il n'existe plus qu'un seul régime spécial transitoire depuis 2015. De plus, suite à une demande de la Caisse nationale d'assurance pension, le projet de loi vise à préciser un élément relatif à des règles de cumul entre pension et activité rémunérée.

La conseillère de l'IGSS procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, du 8 mars 2022. La Haute Corporation propose un regroupement des dispositions du projet de loi suivant des articles dont le Conseil d'État trace la trame. Le Conseil d'État a également émis deux oppositions formelles à l'égard de la loi en projet.

L'oratrice relève l'observation du Conseil d'État qui encourage les auteurs du projet de loi à se référer au travers du dispositif du CSS à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, concernant le REVIS, au lieu d'y renvoyer par une note en bas de page, comme c'est encore actuellement le cas. L'oratrice propose de suivre le Conseil d'État et d'inscrire lesdits renvois dans le dispositif.

Le Conseil d'État ayant également suggéré de remplacer au travers le CSS les références à la loi hospitalière de 1998 par celles à la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, il est proposé de suivre cette observation du Conseil d'État.

Il est également proposé de suivre le Conseil d'État lorsque la Haute Corporation indique qu'il convient de préciser que pour l'assiette de cotisation de jeunes salariés, l'on ne peut pas écrire qu'elle soit graduée, mais qu'il faut écrire qu'elle soit « diminuée » le cas échéant en raison de l'âge.

A l'endroit de l'article 70, paragraphe 2, du CSS, le Conseil d'État s'oppose formellement en raison du caractère jugé trop imprécis de la modification proposée par la loi en projet. La Haute Corporation rappelle que l'on est en présence d'une matière réservée à la loi. La conseillère de l'IGSS suggère de ne pas procéder à la modification envisagée par le projet de loi initial afin de permettre au Conseil d'État de retirer son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de reprendre à l'endroit de l'article 151 du CSS une formulation similaire à celle reprise à l'article 42, incluant par là le moment où la dette de cotisation est à payer. Il est proposé de suivre le Conseil d'État et de reprendre sa proposition de texte.

Concernant l'article 410 du CSS, le Conseil d'État est amené à émettre une observation formelle pour non-respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 78 de la Constitution. Le projet de loi initial tendait à faciliter la lecture du dispositif en groupant en deux alinéas successifs la suspension par l'IGSS de l'exécution d'une décision et son annulation. Le Conseil d'État en a une lecture différente à ce que les auteurs avaient visés. La Haute Corporation constate que tel que le libellé est formulé, il en résulte que le ministre de tutelle soit lié par la confirmation des motifs de suspension et soit donc obligé d'annuler l'acte litigieux. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé de ne pas procéder à la modification envisagée au projet de loi initial à l'endroit de l'article 410 du CSS.

Concernant la modification du Code du travail envisagée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État constate qu'elle est superfétatoire du fait de l'adoption de la loi du 22 janvier 2021, qui avait déjà supprimé les termes « sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale » à l'article L. 234-52 du Code du travail. Partant, il est proposé de suivre le Conseil d'État et de

supprimer cette modification au projet de loi initial. Il en résulte le besoin d'adapter l'intitulé du projet de loi en conséquence, en y supprimant la référence au Code du travail.

Le conseiller du ministère de la Sécurité sociale constate que les avis des chambres professionnelles rejoignent plus ou moins les observations émises par le Conseil d'État.

L'orateur relève en particulier que la Chambre des Salariés demande des modifications relatives à l'obligation d'assurance des formateurs qui ont une activité dans le cadre de cette chambre. L'orateur constate que ce point concerne d'ailleurs l'ensemble des chambres professionnelles et il explique que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale entend se pencher sur cet aspect, mais en-dehors du présent projet de loi.

Le conseiller du ministère de la Sécurité sociale relève encore une proposition émise dans l'avis de la Commission nationale pour la protection des données. L'orateur relève que la proposition de ladite commission dépasse le cadre du Code de la sécurité sociale, qui fait l'objet des dispositions du présent projet de loi. Partant, il convient de discuter des remarques soulevées par la CNPD dans un autre cadre. Le Ministre de la Sécurité sociale contactera à cet effet les autres membres du gouvernement concernés.

Échange de vues

Monsieur le Président de la commission, Dan Kersch, demande si l'on envisage d'intégrer les remarques de la Chambre des Salariés relatives à d'éventuels problèmes liés au contrôle des attestations des enfants dans le cadre du congé pour raisons familiales.

Le conseiller du ministère de la Sécurité sociale explique qu'il convient d'en tenir compte dans un autre cadre que celui des modifications apportées au CSS. En l'occurrence, cet aspect concerne le ministère du Travail et le Code du travail. L'orateur pense qu'il convient d'analyser plus au fond la problématique soulevée.

Monsieur le Député Marc Spautz aimerait savoir si les dispositions modificatives du présent projet de loi, applicables aux différentes institutions de sécurité sociale, s'appliquent également à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Le conseiller du ministère de la Sécurité sociale confirme que tel est bien le cas, les cinq premiers livres du CSS définissent les prestations et le sixième livre précise des dispositions communes, englobant également les allocations familiales. Il ajoute que l'Inspection générale de la sécurité sociale assure la tutelle pour les institutions relevant des différents ministères.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo revient vers l'avis de la CSL. Il relève que la Chambre des Salariés craint que la composition des groupes de travail dans les institutions de sécurité sociale ne sera désormais plus un reflet des partenaires sociaux qui interviennent pourtant dans la gestion de la sécurité sociale. La CSL préfère que cet aspect continue d'être réglé au travers les règlements d'ordre intérieur des institutions.

Madame la conseillère de l'IGSS explique que l'actuel fonctionnement des

groupes de travail, ou commissions, souffre de la nécessaire sécurité juridique. L'oratrice relève que les travaux de ces commissions apparaissent comme étant des décisions, or, le pouvoir décisionnel appartient aux conseils d'administration des institutions de sécurité sociale. Le projet de loi tend à préciser cet aspect et à garantir que par la présence de deux représentants d'un conseil d'administration dans un groupe de travail, le suivi des travaux soit assuré. Les groupes de travail ne seront pas démis de leur rôle, mais la modification du Code de sécurité sociale amenée par le présent projet de loi à cet égard vise à affirmer clairement que les décisions doivent être prises par les conseils d'administration des institutions. De plus, ces décisions doivent être retraçables dans les procès-verbaux. L'oratrice souligne encore que l'on se situe dans une matière réservée. Quant au fonctionnement d'une commission, l'oratrice souligne que le travail d'un tel groupe doit connaître un terme formel avec la communication d'un rapport au conseil d'administration. Il n'est pas possible qu'un conseil d'administration « bis » puisse exister en parallèle aux conseils d'administration des institutions.

Madame la Députée Carole Hartmann rejoint la question soulevée par Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo. Elle relève que les chambres professionnelles des employeurs craignent dans le contexte qui vient d'être évoqué que les commissions perdent leur flexibilité. L'oratrice demande si cette flexibilité sera maintenue.

La conseillère de l'IGSS estime que tel sera le cas. Elle souligne que l'objectif visé n'est pas d'écarter les partenaires sociaux ou de leur refuser un droit de regard. Toutefois, le cadre dans lequel se situent les groupes de travail doit figurer dans une loi, la mise en vigueur étant du ressort des règlements d'ordre intérieur des institutions de sécurité sociale. Par conséquent, la flexibilité reste acquise.

Monsieur le Président Dan Kersch propose comme Rapporteur pour le projet de loi 7751 Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo.

Les membres de la commission acceptent cette proposition.

Monsieur Mars Di Bartolomeo est donc désigné comme Rapporteur pour le projet de loi 7751.

3. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que le CSV a déposé deux propositions de loi relatives à des dispositions du Code de la sécurité sociale. L'orateur constate qu'un avis du ministère de la Sécurité sociale manque encore à leur égard.

Monsieur le Président suggère de mettre ces propositions de loi à l'ordre du jour d'une réunion de la présente commission si les avis gouvernementaux y relatifs seront disponibles.

Le conseiller du ministère de la Sécurité sociale explique que ces propositions de loi font l'objet d'un examen au sein du ministère et qu'en l'occurrence, les différentes caisses concernées ont été contactées à ce sujet. Le Conseil de Gouvernement devra encore se pencher sur ces propositions.

Luxembourg, le 02 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact